



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE  
ENVIRONNEMENT

Direction D – Mise en œuvre, gouvernance et Semestre européen

ENV.D.1 - bApplication de la législation, Politique de cohésion et Semestre européen, Groupe 1

Chef d'unité

Bruxelles, le 26 MARS 2015  
ENV.D.1/GK/SZ/nr

Monsieur Yan Flory  
Collectif "Nappe phréatique en Danger-  
Stocamine"  
12 rue de la forêt  
68120 Richwiller  
France

**Objet : Stockage de déchets dangereux de la société Stocamine à Wittelsheim  
Réf. CHAP(2011)03576) – EU PILOT 3593/12/ENVI**

Monsieur,

Ce courrier a trait à votre plainte, datée du 20 octobre 2011<sup>1</sup>, concernant le stockage de déchets dangereux dans la mine Joseph-Else à Wittelsheim.

En substance, vous indiquez que le stockage de déchets dangereux dans l'ancienne mine de potasse Joseph-Else à Wittelsheim pourrait comporter des risques pour l'environnement, suite à l'incendie qui s'est produit en 2002 dans la décharge souterraine. Vous demandez le déstockage de tous les déchets de crainte le site soit ennoyé et la nappe phréatique par conséquent polluée.

En vertu de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission européenne "promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne (...)." La Commission européenne exerce ces fonctions en évaluant notamment les plaintes de citoyens qui lui parviennent et qui soutiennent que le droit de l'Union européenne (ci-après l'"UE"), notamment le droit de l'environnement de l'UE, est enfreint. La Commission européenne ne peut toutefois ouvrir une procédure formelle d'infraction que si elle possède suffisamment d'indications d'une violation par les autorités françaises de leurs obligations en vertu de la législation européenne.

Il convient de noter également que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide d'ouvrir une procédure d'infraction ou non. (cf. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen modernisant la gestion des relations avec

<sup>1</sup> Ares(2011)1117883 - 20/10/2011

le plaignant en matière d'application du droit de l'Union du 2 avril 2012 - COM(2012)154 final).

Comme vous le savez, l'examen de votre plainte a conduit les services de Direction Générale de l'Environnement de la Commission européenne à adresser le 5 juin 2012 une demande d'information aux autorités françaises dans le cadre du mécanisme EU-pilot (réf. 3593/12/ENVI) qui y ont répondu les 3 septembre 2012 et 1<sup>er</sup> septembre 2014.

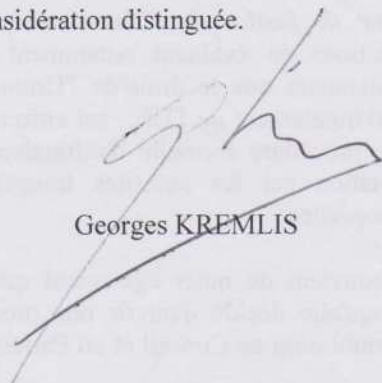
Il ressort des éléments fournis par les autorités françaises que de nombreuses études techniques ont été réalisées pour définir la meilleure solution pour une fermeture définitive de ce stockage. Elles ont opté, d'après les informations fournies, pour le retrait d'un maximum de déchets mercuriels (jusqu'à 93 %) sauf impossibilité matérielle ou risque inacceptable pour les travailleurs. Elles ont précisé que les travaux visant à confiner définitivement les déchets qui sont destinés à rester en place ne pourront être engagés que lorsque l'autorisation prévue par le code de l'environnement aura été obtenue.

Les autorités françaises ont indiqué que leur choix s'est fondé sur la maîtrise de l'impact à long terme sur les eaux souterraines, sur le niveau de risque accidentel auxquels seront soumis les travailleurs qui seront amenés à retirer les déchets ou à effectuer les travaux de confinement et enfin sur le coût de ces opérations. Il est en outre précisé par celles-ci que dans tous les scénarios envisagés, les études montrent que même sur le très long terme l'impact reste acceptable pour la qualité de la nappe phréatique d'Alsace, avec notamment un impact sur la nappe en tout point de la nappe inférieure aux limites de potabilité.

Il semble que les travaux de retrait partiel des déchets les plus dangereux sont engagés. Les autorités françaises se sont engagées à respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de protection de l'environnement y compris les dispositions résultant de prescriptions communautaires, relatives notamment à la mise en décharge des déchets, à la protection des eaux souterraines ou encore à l'évaluation environnementale.

Au vu de ce qui précède, aucun élément d'information ne démontre en l'espèce une violation du droit de l'Union européenne par les autorités françaises. Dès lors, j'ai le regret de vous informer qu'il ne pourra être donné suite à votre courrier, à moins que vous me fournissiez dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la présente correspondance, des éléments nouveaux d'information susceptibles de contredire l'analyse précédente.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Georges KREMLIS